

CONSIDÉRATIONS POUR REPRENDRE LA PRATIQUE

Avec chaque province et territoire qui travaille sur une stratégie différente pour déterminer quand et comment les milieux de travail canadiens peuvent commencer à rouvrir et recommencer à offrir des services, il émane un message universel : il y aura une « nouvelle normalité ».

Celle-ci comprendra d'être responsable de la distanciation physique/sociale, d'assurer l'utilisation appropriée des équipements de protection individuelle (ÉPI), d'adopter des protocoles de nettoyage et de désinfection et d'autres mesures pour contribuer à réduire la transmission de la COVID-19 à l'avenir.

Cette situation s'accompagne aussi de nouvelles ou de plus grandes responsabilités civiles pour les professionnels, particulièrement les professionnels de la santé. Par conséquent, il est important de comprendre comment réduire ou atténuer les risques liés à la responsabilité civile tout en respectant des exigences plus vastes.

Ce document présente un certain nombre de considérations pour les milieux de travail qui commencent à réintroduire du personnel et des patients dans leurs installations. Cependant, cette liste n'est pas exhaustive et il est important de se référer aux lignes directrices en matière de santé publique et aux exigences en matière de santé et de sécurité au travail spécifiques de votre gouvernement provincial ou territorial, de votre administrateur en chef de la santé publique et de votre organisme de réglementation s'il y a lieu. Les professionnels qui travaillent dans un établissement public doivent aussi respecter les protocoles établis au sein de leur milieu de travail.

Considérations relatives au lieu de travail pour les patients et les clients

Celles-ci comprennent :

Dépistage, par exemple du personnel et des clients avant leur entrée pour évaluer les symptômes de la COVID-19 et les antécédents d'exposition;

Distanciation physique, comme la restriction du nombre total de personnes dans l'installation à la fois;

Utilisation appropriée d'ÉPI, y compris l'utilisation appropriée de masque opératoire au moment de pratiquer des interventions et de gants, de blouse, de masque et de lunettes protectrices où il y a un risque d'exposition à des liquides biologiques;

Nettoyage / Désinfection, y compris de demander au personnel et aux clients de se laver les mains avec de l'eau et du savon ou d'utiliser un désinfectant à base d'alcool avant et après chaque consultation, entre autres mesures.

La levée des restrictions en raison de la pandémie COVID-19 est déterminée par chaque province ou territoire.

Vous pouvez trouver des recommandations plus détaillées pour les professionnels de la santé ici :

[Saskatchewan](#) et [ici](#)
[Nouveau-Brunswick](#) et [ici](#)
[Manitoba](#)
[Alberta](#) et [ici](#)
[Ontario](#) et [ici](#)

[Île-du-Prince-Édouard](#) et [ici](#)
[Québec](#) et [ici](#)
[Colombie-Britannique](#)
[Terre-Neuve-et-Labrador](#)

Plusieurs professionnels se questionnent aussi au sujet de nouvelles ou de plus grandes responsabilités civiles liées au retour à la prestation de services en personne, particulièrement au sujet de responsabilités civiles associées à la transmission de la maladie à coronavirus (COVID-19). Par exemple :

Si j’infecte un patient en lui donnant des soins sans savoir que j’ai la COVID-19 et qu’on intente une poursuite contre moi, est-ce que mon assurance responsabilité professionnelle me protège?

Si vous donnez des services professionnels et que vous vous inquiétez au sujet de la responsabilité liée à la transmission possible de la COVID-19 à vos patients, rassurez-vous, votre police d’assurance responsabilité professionnelle vous protège.

Une allégation liée à la transmission de la COVID-19 lors de la prestation de services professionnels est considérée comme similaire à toute autre allégation de blessure à un patient en vertu de votre police d’assurance responsabilité professionnelle. En fait, la définition de « blessure » dans le libellé de la police comprend « maladie » et les conséquences qui en découlent, y compris la mort, la souffrance morale et le handicap, entre autres.

Tout comme avec la pratique professionnelle de façon générale, il vous incombe de pratiquer de façon sécuritaire et de travailler dans votre champ de pratique. Pendant la pandémie actuelle de COVID-19, ceci signifie suivre les recommandations de votre gouvernement provincial/territorial et les lignes directrices sur les pratiques exemplaires et les normes instaurées par votre organisme de réglementation et votre lieu de travail, particulièrement en ce qui a trait à la prévention des infections, à l’utilisation des ÉPI et à la prestation sécuritaire des soins. Si vous ne suivez pas ces lignes directrices, on pourrait faire valoir que la transmission du virus était une conséquence attendue ou prévue de votre décision et votre couverture d’assurance pourrait ne pas répondre. Il est aussi courant d’avoir des exclusions pour des réclamations découlant d’abus réel ou présumé. Souvenez-vous de pratiquer de façon sécuritaire pour assurer votre sécurité ainsi que celle de vos patients en ces temps difficiles.

Est-ce que mon assurance me couvre si un visiteur contracte la COVID-19 dans mes locaux comme dans la salle d’attente? Votre assurance responsabilité professionnelle vous protège contre les réclamations découlant de « lésions corporelles » ou de « dommages matériels » que vous (ou votre entreprise, y compris votre personnel) pouvez causer à une autre personne à la suite de vos activités et/ou de vos locaux et qui ne sont pas en lien avec votre prestation de services professionnels. Généralement, la définition de « lésions corporelles » dans une police d’assurance responsabilité professionnelle comprend la maladie.

Il peut y avoir une couverture en vertu d’une police d’assurance responsabilité professionnelle pour répondre à ce scénario s’il y a des allégations de lésions corporelles, de dommages matériels ou de préjudice personnel réclamés par un tiers découlant de votre gestion de la pandémie de COVID-19. Comme toute réclamation de responsabilité civile en vertu de la police, la perte doit aussi avoir eu lieu pendant la période d’assurance et sur le territoire couvert. Il y a aussi des exclusions standard de la police qui seraient réexaminées en cas de réclamation. Les décisions au sujet de façon dont la couverture répondra en cas de réclamation en lien avec la COVID-19 seront prises par l’assureur à partir des faits de chaque réclamation, de la police en question et des lois applicables.

Télesanté

Vous pouvez aussi offrir des services de télesanté pour aider les clients pour qui la prestation de services numériques est appropriée. L’utilisation de la technologie pour donner des soins comporte des risques supplémentaires, y compris une atteinte potentielle à la vie privée ou une attaque par rançongiciel. Il est possible que vous ayez déjà une couverture en matière de responsabilité informatique et de confidentialité en vertu de votre assurance responsabilité professionnelle. Cependant, BMS recommande que vous envisagiez souscrire une assurance supplémentaire en matière de responsabilité informatique et de confidentialité pour une protection accrue.

Ce document est fondé sur les informations disponibles en date du 11 mai 2020. Nous vous encourageons à surveiller le site Web de votre gouvernement provincial ou territorial et votre collègue pour des mises à jour. Ce document ne remplace pas les conseils d’un courtier, de votre Collège ou un avis juridique. Communiquez avec BMS pour toute question au sujet de votre couverture d’assurance responsabilité et sur la façon dont elle répondrait à votre pratique.